

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 23 février 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

2 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

nº 2003-086-A

ARRETE

relatif à la Société PROVENCE LOCATION RECUPERATION portant autorisation d'exercer une activité de dépôt et récupération de métaux ferreux et non-ferreux à Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU la demande d'autorisation présentée par la société PROVENCE LOCATION RECUPERATION en vue d'exercer une activité de dépôt et récupération de métaux ferreux et non-ferreux à Martigues

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Martigues et Port de Bouc du 27 octobre 2003 au 28 novembre 2003

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 22 octobre 2003

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 10 novembre 2003

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 19 novembre 2003

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 novembre 2003

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 02 janvier 2004

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 14 janvier 2004

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres des 11 juillet 2003 et 03 février 2004

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 02 septembre 2003 et 24 décembre 2004

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier 2005

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PROVENCE LOCATION RECUPERATION dont le siège social est situé Boulevard Maritime – 13500 – Martigues, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286	А	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50m²	Dépôt récupération et conditionnement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et regroupement d'épaves de véhicules.	Superficie de l'installation	50	m²	4530 m ² La quantité de déchets transitant mensuellement dans l'installation étant d'environ 1000 tonnes.	m²
1220	D	Oxygène emploi ou stockage en quantité comprise entre 2 et 200 tonnes		Quantité totale susceptible d'être stockée	2	tonnes	6,85	tonnes
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	Stockage d'environ 1,173 tonne de propane	Quantité totale susceptible d'être stockée	6	tonnes	1,173	tonnes
1432	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage d'environ 3 m³ de fuel (coefficient 1/5)	Quantité totale équivalente susceptible d'être stockée	0.5	m ³	10	m³

A (autorisation) NC (non classé)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Martigues	56 de la section BV

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1- Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Article 1.6.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Surveillance

Article 1.7.1 - Surveillance

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.8.1 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes			
23/01/ 1 997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.			
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.			
04/01/1985	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances			
10/07/1913	Décret sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux			
21/11/1979	Décret portant réglementation de la récupération des huiles usagées			
14/11/1988	Décret sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques			
13/07/1994	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages			
12/05/1999	Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination			
24/12/2002	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés			
	Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs – Livre II Titre 3			

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.9.1 - Autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

En particulier les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 1.9.2 - Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.9.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, dans l'établissement, plus de 6 mois. La hauteur des divers dépôts ne pourra être supérieure à 3 mètres si la base de ceux ci est éloignée d'au moins 3 mètres de la clôture.

Pour les dépôts dont la base est éloignée de moins 3 mètres de la clôture la hauteur des dits dépôts ne pourra être supérieure à la distance séparant la base des dépôts de la clôture

Chapitre 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.3.1- Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Accidents et incidents

Article 2.4.1 - Déclaration

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Chapitre 2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- le présent arrêté préfectoral d'autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère ; en particulier :

- tout déchiquetage d'épaves de véhicules automobiles est interdit sur le site,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées ou de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur l'ensemble des installations proviendra exclusivement du réseau public de distribution d'eau.

Tout autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel est strictement interdit.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma du réseau d'eau potable et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces plans doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de rejet de contrôle et d'obturation,
- le décanteur particulaire et le bassin de confinement des eaux incendie prévu aux chapitres 4.4 et 4.5 cidessous.

Article 4.2.2 - Rejet des eaux sanitaires,

Toutes les eaux sanitaires seront rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 4.2.3 - Eaux de toiture

Les eaux pluviales de toiture seront collectées séparément et rejetées au réseau communal d'eaux pluviales. Leur rejet au milieu naturel à l'aide de drains ou puits perdu est interdit.

Chapitre 4.3 - Prévention des pollutions des sols

Article 4.3.1 - Epaves de véhicules et corps creux

Les carcasses de véhicules admises sur le site devront obligatoirement avoir été préalablement dépolluées (aucun liquide, gaz ou produit pyrotechnique) dans un établissement respectant les 2 obligations suivantes :

- 1. être régulièrement autorisé à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- **2.** être titulaire de l'agrément en tant que démolisseur au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage dès la date fixée dans les arrêtés d'application du dit décret.

Au moment de leur collecte les véhicules hors d'usage devront faire l'objet d'un contrôle visuel permettant de s'assurer qu'ils ne contiennent plus de fluides susceptibles de créer une pollution des sols et notamment :

- des huiles moteurs, boite, transmission...
- de liquides de refroidissement
- de carburant
- de liquide de frein
- des huiles d'assistance
- de lave-glace

Si malgré ces précautions il s'avérait à leur arrivée dans l'établissement que des véhicules hors d'usage ou des éléments de véhicules hors d'usage renfermaient encore un fluide susceptible de créer une pollution des sols, toutes les dispositions seront prises pour recueillir ces produits, avant écoulement sur le sol.

Des dispositions équivalentes seront également prises pour la récupération des hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation et plus généralement tout équipement creux.

Des récipients ou bacs étanches placés dans des cuvettes de rétention conformes aux dispositions de l'article 7.7.2 ci-dessous seront prévus pour déposer tous les liquides, récupérés.

Article 4.3.2 - Lavage

Tout lavage de moteur, de boite de vitesse ou de pont arrière et plus généralement toute pièce mécanique ou tout objet ayant contenu ou ayant été en contact avec des fluides ou substances susceptibles de créer une pollution des sols est interdit dans l'établissement.

Article 4.3,3 - Aire étanche

Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour le transit et le stockage des moteurs boites, transmissions des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Le sol de cet emplacement spécial sera imperméable et comportera des pentes permettant de canaliser les égouttures et les eaux pluviales vers le décanteur particulaire prévu au chapitre 4.4 ci dessous.

Chapitre - 4.4 Décanteur particulaire

Article 4.4.1 - Conception

Les eaux pluviales et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur l'aire étanche prévue à l'article 4.3.3 ci dessus seront collectés vers un décanteur particulaire muni d'un dispositif d'obturation automatique.

La sortie du décanteur particulaire sera par ailleurs équipée d'un dispositif manuel de fermeture permettant de stopper tout écoulement notamment en cas d'incendie. La commande de ce dispositif sera parfaitement repérée et son mode de fonctionnement sera indiqué à proximité immédiate en caractères très apparents.

Article 4.4.2 - Dimensionnement

Le décanteur particulaire sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire étanche.

Article 4.4.3 - Entretien

Le décanteur particulaire devra être régulièrement entretenu. En particulier, la vidange des huiles, graisses et boues sera régulièrement effectuée afin d'éviter tout risque de relarguage dans le milieu naturel.

Les résidus de ce bassin sont considérés comme des déchets au sens du titre 5 ci dessous et seront enlevés, détruits ou recyclés par un ou des établissements spécialisés et régulièrement autorisés à cet effet.

Dans le cas ou le décanteur particulaire serait métallique il sera régulièrement contrôlé et entretenu de manière à éviter sa corrosion et conserver son étanchéité.

Article 4.4.4 - Normes de rejet au milieu naturel

En sortie du décanteur particulaire les effluents devront respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MeS inférieure à 30 mg/l.

Chapitre 4.5 - Bassin de confinement des eaux incendie

Article 4.5.1 - Bassin de confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction sera dirigé vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 17 m³.

Ce bassin de confinement :

- ne comportera aucun dispositif de rejet vers le milieu naturel,
- devra être aménagé de manière à ne pas recevoir les eux pluviales en fonctionnement normal de l'installation pour être en permanence vide.

En cas d'incendie les effluents de ce bassin seront considérés comme des déchets au sens du titre 5 ci dessous et seront enlevés, détruits ou traités par un ou des établissements spécialisés et régulièrement autorisés à cet effet.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

Chapitre 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 5.2.1 - Principes directeurs

Les déchets et résidus produits ou entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.2.2 - Stockage des stériles et pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés d'une part et les stériles d'autre part seront stockés dans une ou des bennes dont le volume total ne dépassera pas 30 m³ pour les pneumatiques et 30 m³ pour les stériles.

Article 5.2.3 - Stockage des batteries usagées

Les batteries usagées seront exclusivement stockées sous abri dans un ou des récipients métalliques inoxydables et non susceptibles d'être altérés par l'électrolyte des batteries.

Chapitre 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 5.3.1 - Principes directeurs

L'exploitant élimine ou fait éliminer l'ensemble des déchets produits ou transitant dans l'installation dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.2 - Déchets dont l'élimination est soumise à une réglementation spécifique

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les carcasses de véhicules hors d'usage devront être éliminées dans des installations de broyage ou des centres de regroupement respectant les 2 obligations suivantes :

- 1. être régulièrement autorisés au titre de la législations sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- 2. être titulaire de l'agrément défini dans le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage dès la date fixée dans les arrêtés d'application du dit décret.

Chapitre 5.4 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

Article 5.4.1- Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

Chapitre 5.5 - Transport

Article 5.5.1 - Cas général

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être consigné sur un registre spécial mentionnant :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- la date de l'enlèvement
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 5 ans minimum.

Article 5.5.2 - Cas des déchets spéciaux

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.5.3 - Transport négoce et courtage

Les opérations de transport de déchets doivent en outre respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements et prescriptions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les opérations particulièrement bruyantes sont interdites entre 20 heures et 07 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la	
	période allant de 7h à 22h, sauf	période allant de 22h à 7h, ainsi	
(incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour	Période de nuit
	ailant de 7h à 22h,	allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Chapitre 7.2 - Déchets métalliques interdits sur le site

Article 7.2.1- Déchets métalliques interdits sur le site

Tout transit ou stockage de matériel contenant des substances susceptibles de présenter de graves danger pour l'environnement est interdit et notamment les équipements visés aux rubriques suivantes de la nomenclature des déchets définies dans le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002:

16 02 09: Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB

16 02 10 : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09

16 02 11 : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC

16 02 12 : Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.

sauf s'il ont été préalablement nettoyés dans des établissements spécialisés et régulièrement autorisés à cet effet.

Chapitre 7.3 - Equipements creux

Article 7.3.1 - Equipements creux

Les équipements creux non préalablement découpés provenant des diverses industries pétrochimiques devront préalablement avoir été nettoyés soit directement sur les sites pétrochimiques par des entreprises spécialisées ou avoir été nettoyés à l'extérieur des sites pétrochimiques dans des établissements régulièrement autorisés à cet effet.

Chapitre 7.4 - Déchets provenant d'installations nucléaires de base

Article 7.4.1 - Déchets provenant d'installations nucléaires de base

Tout stockage ou transit de **d**échets métalliques qu'ils soient radioactifs ou non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base est interdit dans l'établissement .

Chapitre 7.5 - Engins explosifs

Article 7.4.1 - Engins explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à des services spécialisés (Service de déminage, service des munitions des armées, Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité...).

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services, seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Chapitre 7.6 - Infrastructures et installations

Article 7.6.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.6.2 - Clôture

L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Côté boulevard maritime cette clôture sera obligatoirement doublée d'une haie drue d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur à l'âge adulte d'au moins 2 mètres.

Pour les autres côtés de l'établissement, dans le cas où la clôture prévue au premier alinéa n'est pas susceptible de masquer le dépôt celle-ci sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 7.6.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

Article 7.6.4 - Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel devra être conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Chapitre 7.7- Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.7.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.7.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera réalisé sous abri et sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 800 litres

Cette disposition n'est pas applicable au décanteur particulaire et au bassin de confinement des eaux incendie.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, devront résister à l'action physique et chimique des fluides et pourront être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception des capacités de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord des capacités et le sommet du ou des réservoirs.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.7.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux employés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Chapitre 7.8 - Prévention des risques d'incendie

Article 7.8.1 - Interdiction de fumer et de feu

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sur les zones de stockages d'épaves de véhicules, sur les zones de stockages de stériles ou de pneumatiques et à proximité des zones de stockage de tous liquides, gaz ou solides inflammables.

Les épaves des véhicules automobiles, les fils et câbles isolés ne seront en aucun cas découpés au chalumeau.

Tout brûlage ainsi que tout traitement par fusion ou procédé chimique des métaux est interdit.

Les opérations de découpage au chalumeau sont interdites :

- à moins de 3 m de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles
- à moins de 3 m de la clôture sauf si celle ci est entièrement pleine et réalisée en matériaux ininflammables.

Article 7.8.2 - Débroussaillage

L'ensemble de l'établissement sera maintenu débroussaillé.

Article 7.8.3 - Eloignement des clôtures

Une distance minimale de 3 m devra être respectée entre la clôture du chantier et la base de tout dépôt de produit inflammable et matière combustible situé sur le chantier et notamment des dépôts de stériles, de pneumatiques, d'épaves de véhicules, de liquides ou gaz inflammables des fils et câbles isolés.

Chapitre 7.9 - Moyens d'intervention en cas d'incendie

Article 7.9.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

Article 7.9.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention ont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.9.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation à savoir au minimum : 5 extincteurs à poudre de 9 Kg et un extincteur de 50 Kg sur roues doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Un poteau incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h devra être implanté à proximité de l'entrée du site. L'implantation précise de ce poteau sera déterminée en accord avec le service prévention des sapeurs pompiers de Martigues.

Dès qu'un départ de feu sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'au moins 200 litres d'eau avec un seau à tout poste de découpage au chalumeau.

Un plan général de sécurité et d'intervention devra être élaboré en accord avec le service prévention des sapeurs pompiers de Martigues, afin de faciliter l'action des services de secours et d'incendie en cas de nécessité.

Chapitre 7.10 - Organisation des secours, consignes de sécurité

Article 7.10.1- Organisation des secours, consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 7.8.1 ci dessus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Chapitre 7.11 - Confinement

Article 7.10.1- Confinement

Compte tenu de la présence à proximité de l'établissement d'entreprises susceptibles, en cas d'accident, d'émettre des gaz toxiques dans l'environnement :

- la Société Provence Location Service devra disposer d'un local de confinement pour ses salariés,
- 2) en application de l'article 6-2° du décret 90-918 du 11 octobre 1990, l'exploitant devra mettre en place un affichage à l'entrée du site précisant les risques spécifiques auxquels sont soumis les salariés du fait de la présence des entreprises environnantes.

TITRE 8 - ECHEANCES ET RECOLEMENT

Article 8.1 - Echéances et récolement

Les dispositions des chapitres 4.4 et 4.5 relatifs au décanteur particulaire et au bassin de confinement des eaux incendie devront être respectées dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Avant cette échéance, l'exploitant fera réaliser et transmettra à l'Inspection des Installations Classées un audit de recollement de la conformité de l'ensemble des installations.

Cet audit sera réalisé par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et devra permettre de lister les éventuels écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté et d'autre part l'existant.

En cas d'écart, l'audit indiquera les dispositions prévues par l'exploitant pour y remédier.

TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.1

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 9.2

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 9.3

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9.4

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES.
- Le Maire de PORT DE BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 🔀
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.